

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.220 du 4 mars 1998

A.74.495/VI-14.257

En cause : **la Société anonyme EUMEDICA,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. DELCHAMBRE Jacqueline,
Les Brûlins 170
6927 Resteigne.

2. PATRICELLI Béatrice,
rue des Alliés 36
6044 Roux.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mai 1997 par la
société anonyme EUMEDICA, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'arrêté du 11 février 1997, publié au
Moniteur belge le 2 avril 1997, par lequel le Ministre de

la Santé publique suspend, pour un an, la délivrance du médicament "Rumalon" administrable par injections;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 70.393 du 17 décembre 1997 accueillant les demandes en intervention introduites par Jacqueline DELCHAMBRE et Béatrice PATRICELLI dans la procédure en référé, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat, désigné par l'auditeur général, de poursuivre l'instruction et d'établir un rapport complémentaire sur la demande de suspension;

Vu le rapport complémentaire de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 février 1998;

Vu la notification du rapport complémentaire et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PICARD, avocat, comparaissant pour les parties requérante et intervenantes et Me SALHADIN, loco Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été énoncés dans l'arrêt n° 70.393 précité du 17 décembre 1997;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante allègue en premier lieu que l'exécution de la décision attaquée, par la soudaineté avec laquelle elle est parvenue à sa connaissance, lui cause un préjudice financier considérable; qu'elle précise que l'acte attaqué la contraint "à immobiliser et/ou reprendre des conditionnements vendus à concurrence de 11.159.119 francs", somme qu'elle se déclare incapable de mobiliser; qu'elle allègue en deuxième lieu que son image de marque est durement mise à mal par l'acte attaqué, dont les motifs l'exposent au soupçon de commercialiser des produits pouvant avoir des effets nocifs pour la santé de ses utilisateurs; qu'elle soutient en troisième lieu que ses relations commerciales avec les grossistes et les pharmaciens se sont détériorées; qu'elle fait valoir encore le dommage auquel sont exposés les praticiens et les malades habitués à utiliser le RUMALON, mis dans l'impossibilité de se procurer le médicament qui n'a pas d'équivalent thérapeutique;

Considérant que si la partie requérante fournit des données chiffrées quant au préjudice financier auquel elle se prétend exposée, elle ne communique ni bilan ni renseignement concernant la valeur des stocks ou son chiffre d'affaires; qu'elle n'établit pas que le RUMALON

serait sa seule source de profit ni que sans celle-ci, elle ne pourrait survivre pendant un an; qu'elle n'établit pas davantage en quoi l'acte attaqué est de nature à lui causer un préjudice moral grave et difficilement réparable, alors qu'il s'agit d'une mesure temporaire qui se recommande d'une élémentaire prudence face au danger que peut présenter le RUMALON pour la santé publique selon l'avis émis par la commission des médicaments le 28 novembre 1996 et le contenu de l'information donnée au Ministre de la Santé publique par le Président de cette commission le 24 décembre 1996 ;

Considérant pour le surplus, que le risque de préjudice allégué par les deux parties intervenantes, à le tenir pour établi, ne peut l'emporter sur celui auquel serait exposé l'ensemble de la population à défaut du maintien en application de l'acte attaqué;

Considérant que la demande ne répond pas à l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le quatre mars 1900 nonante-
huit par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

P. LEWALLE.